Octobre 2026

Guide de l'éco-modulation

Relative aux pratiques industrielles et commerciales

Re_fashion

Vous trouverez dans ce guide toutes les informations et la procédure à suivre pour vous acquitter, le cas échéant, de vos pénalités relatives aux pratiques industrielles et commerciales.

Sommaire

1. Cadre règlementaire ____ 3
2. Quels produits sont concernés ? ____ 3
3. Quel est le montant de la pénalité ? ____ 8
4. Quelle est la procédure si je ne suis pas concerné par la pénalité ? ____ 8
5. Quelle est la procédure si je suis concerné par la pénalité ? ____ 9
6. Ressources à télécharger ____ 10

1. Cadre réglementaire

La pénalité relative aux pratiques industrielles et commerciales est issue de la loi n° 2026-602 du 8 juillet 2026 visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile aussi appelée loi sur la « mode ultra-express » ou encore loi sur « l'ultra-fast fashion » :

Consulter la loi

Les critères de la pénalité sont détaillés dans le nouvel **Arrêté du 20 octobre 2026 du Ministère de la transition écologique.**

Consulter l'arrêté du 20 octobre

L'arrêté est lui-même complété de la « **Note relative aux modalités de calcul de la pénalité** liée aux pratiques industrielles et commerciales », publiée par le **Ministère de la transition écologique.**

Consulter la note

En raison du nouvel arrêté du 20 octobre 2026 publié le 21 octobre, **la pénalité est entrée en application le 22 octobre 2026** (au lieu du 1er septembre 2026).

2. Quels produits sont concernés par la pénalité ?

Les produits concernés par la pénalité sont les produits dont le score de « Durabilité » D est inférieur ou égal à 0,8.

Ce score D est calculé en fonction de deux pratiques industrielles et commerciales : la largeur de gamme par segment de marché (indice **G**) et l'incitation à la réparation (indice **R**).

Formule de calcul : $D = 0{,}67 + (1{,}45 - 0{,}67) \times (0{,}5 \times \mathbf{G} + 0{,}5 \times \mathbf{R})$

Le score D est un nombre compris entre 0,67 et 1,45.

Pour savoir si vos produits sont éligibles à la pénalité ou non, **il est de votre responsabilité de calculer le score D pour chacun de vos produits.**

Comment calculer le score D facilement, rapidement et gratuitement ?

Pour calculer facilement et rapidement le score D d'un produit, vous pouvez utiliser l'outil gratuit Ecobalyse.

Il vous suffit de sélectionner la catégorie de produit puis de compléter la section «Durabilité» en indiquant le prix neuf, le nombre de références pour le segment de marché correspondant et votre entreprise (TPE/PME ou Grande entreprise avec ou sans service de réparation). Le coefficient de durabilité (c'est-à-dire le score D) s'affiche automatiquement.

Utiliser le simulateur Ecobalyse

Qu'est-ce que la largeur de gamme ?

Comme indiqué dans la « **Note relative aux modalités de calcul de la pénalité** » :

« La **largeur de gamme** désigne le nombre maximal de références de produits neufs, y compris remanufacturés, proposées par une marque sur le segment de marché de la référence de produits considérée *(voir plus loin la définition d'un segment de marché)*.

Le **canal de vente considéré** est le site internet de la marque. En l'absence de vente en ligne sur le site de la marque, un canal de vente doit être choisi parmi les principaux. Par exception, dans le cas d'une marque qui serait principalement distribuée via une plateforme en ligne, sa largeur de gamme est fixée à la valeur par défaut de 100 000 références par segment de marché.

Une marque est considérée comme étant principalement distribuée via une plateforme en ligne dès lors que cette dernière constitue son canal de vente principal, c'est-à-dire le canal via lequel la marque effectue la majorité de ses ventes.

Si une marque commercialisée sur un site multimarque s'est acquittée elle-même de ses obligations en matière de responsabilité élargie du producteur (REP) et dispose à ce titre d'un identifiant unique (IDU), et si elle n'est pas vendue à titre principal sur ce site, c'est le nombre de références de la marque sur son site internet propre et non celui du site multimarque qui est comptabilisé.

Si cette marque ne dispose pas d'identifiant unique, sa largeur de gamme est fixée à la valeur par défaut de 100 000 références. »

Le nombre de références à renseigner doit donc être le nombre maximum de références commercialisées un même jour sur l'ensemble de l'année civile. Ainsi, en cas de contrôle à une date donnée, il doit toujours être observé un nombre de références commercialisées inférieur ou égal à la valeur renseignée pour calculer l'indice G.

« Si une marque n'a pas la capacité d'anticiper précisément le nombre de références qu'elle pourrait commercialiser sur l'année, elle doit donc considérer une marge qu'il lui revient de choisir.»

Qu'est-ce qu'une référence ? Quelles références dois-je comptabiliser dans la largeur de gamme ?

Comme indiqué dans la « **Note relative aux modalités de calcul de la pénalité** » :

Seules les références correspondant à du textile d'habillement doivent être comptabilisées. **Les chaussures, le linge de maison ou les sacs**, par exemple, ne doivent **pas être comptabilisés**.

Par « référence », on entend la version d'un produit dont toutes les unités partagent les mêmes caractéristiques techniques, telles que la couleur, la composition matière, la forme et la texture, à l'exclusion des variations de tailles. Ce terme peut correspondre à la notion d'unité de gestion de stock (UGC ou SKU pour Stock Keeping Unit) ou encore de **référence-coloris**. Il peut prendre la forme d'une suite de lettres ou de chiffres figurant sur la page produit, correspondant à une couleur donnée d'un produit donné.

Une référence peut être déclinée en plusieurs tailles. On compte alors bien une seule référence pour l'ensemble des tailles proposées.

Certaines références peuvent concerner spécifiquement certaines tailles : c'est par exemple le cas pour les grandes tailles.

Ne sont pas considérées les références qui ne s'adresseraient qu'à un sous-ensemble spécifique

des clients potentiels. Il s'agit par exemple des références spécifiques aux grandes tailles, aux femmes enceintes, aux personnes en situation de handicap, etc.

Produits à ne pas comptabiliser dans la largeur de gamme

- Accessoires non majoritairement textiles : casquettes, chapeaux, serre-têtes, lanières
- Vêtements pour animaux
- Les références qui ne s'adresseraient qu'à un sous-ensemble spécifique des clients potentiels (femmes enceintes, personnes handicapées, grande taille…)
- Vêtements de sports soumis à la REP ASL
- Maroquinerie, tote bags et vêtements en cuir
- Chaussures, chaussons

Qu'est-ce qu'un segment de marché ? Quels sont-ils ?

Il y a 5 segments de marché différents : femme, homme, enfant, bébé et sous-vêtements.

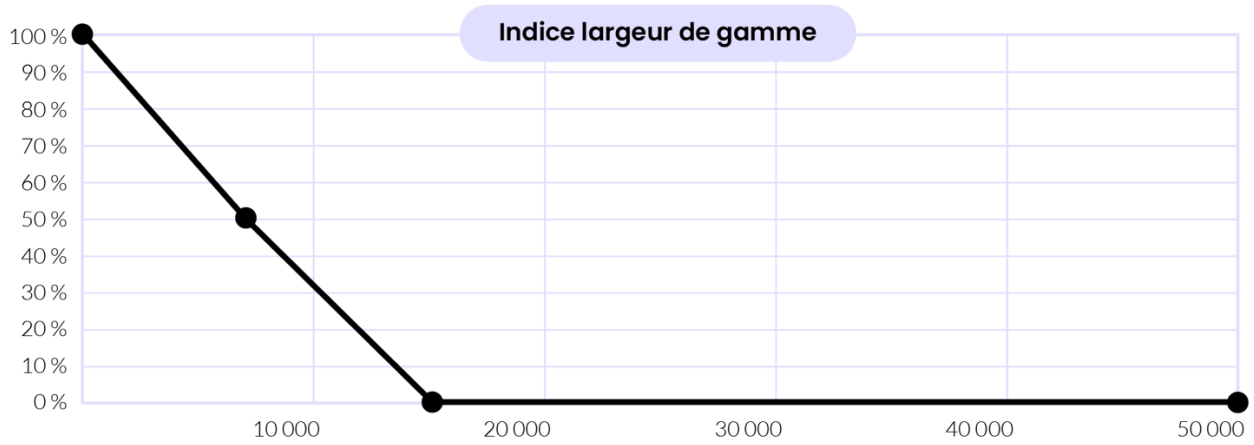
Le segment de marché « sous-vêtements » couvre tous les vêtements intimes : lingerie, les pièces de dessous (boxer, slip, caleçon, culotte, ...), les pyjamas et autres articles homewear, les articles de bain.

Comment calculer l'indice de « largeur de gamme » G ?

La largeur de gamme se mesure par segment de marché.

L'indice G prend les valeurs suivantes :

- **1** (soit 100 %) lorsque le nombre de références par segment est inférieur à 1 000 ;
- **0,5** (soit 50 %) pour 7 000 références par segment ;
- **0** (soit 0 %) lorsque le nombre de références par segment est supérieur à 16 000 ;
- Entre ces différents points, l'évolution de l'indice est linéaire.



Pour plus de détails sur la méthode de calcul de l'indice G, consultez la page **Ecobalyse ici**

Ou consultez à la notice méthodologique pour le calcul du coût environnemental – affichage du coût environnemental des vêtements du 1/10/2025 (pages 49 à 53).

Consulter la notice

Comment calculer l'indice d' « incitation à la réparation » R ?

L'indice « incitation à la réparation » (R) comprend deux composantes, R1 et R2.

Deux cas de figure

Cas 1 : le produit est commercialisé par une marque qui est une TPE ou PME

Une PME est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes ET dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros (cette définition réglementaire est issue du décret n°2008-1353 du 18 décembre 2008).

Dans ce cas :

R = R1

Cas 2 : le produit est commercialisé par une marque qui n'est ni une TPE, ni une PME

Dans ce cas :

R = 0,66 x R1 + 0,33 x R2

L'indice R1

R1 correspond au rapport entre le coût moyen de réparation et un prix de vente de référence. Cette composante est spécifique à chaque produit.

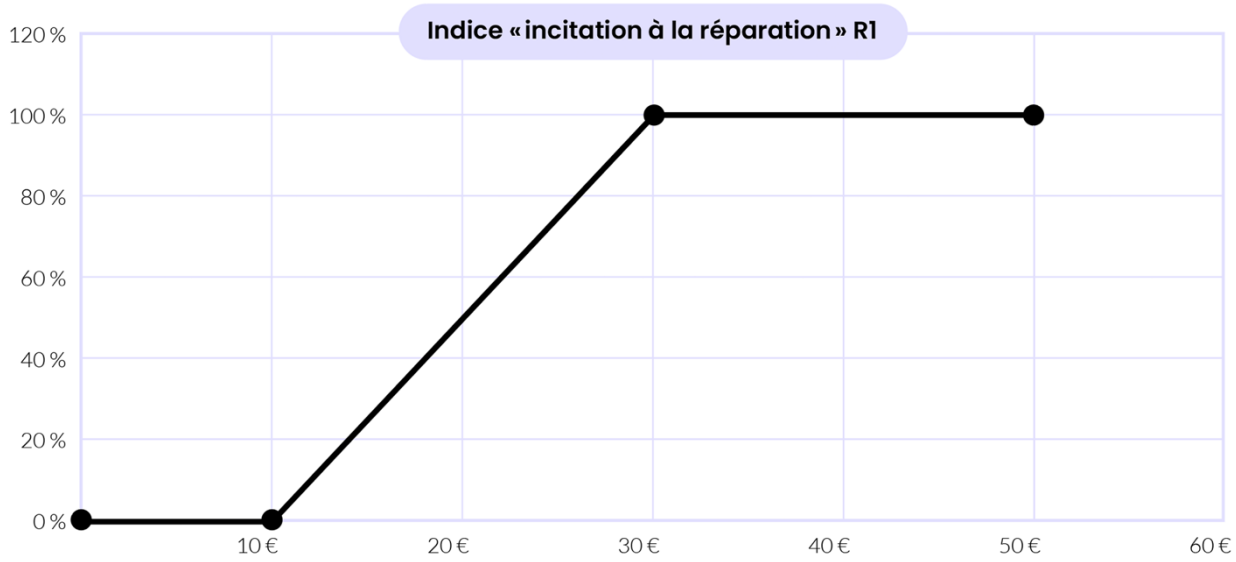
Le prix de vente considéré est celui proposé sur le canal de vente de référence. **Le prix de vente considéré est le prix TTC et hors promotions et soldes.**

Catégorie de produit	Prix moyen de la réparation
Chemise	10€
T-shirts	10€
Pulls	15 €
Vestes	31 €
Pantalons	14 €
Jupes	19€
Sous-vêtements	9€
Chaussettes	9€
Accessoires	9€

R1 prend les valeurs suivantes :

- **1** (soit 100 %) si le coût de réparation représente moins de 33 % du prix neuf de référence;
- **0** (soit 0 %) si le coût de réparation représente plus de 100 % du prix neuf de référence;
- Entre ces deux points, l'évolution de l'indice est linéaire.

Exemple d'application au cas du T-shirt, avec un coût moyen de réparation de 10 € :



Pour plus de détails sur la méthode de calcul de l'indice R1, consultez la page **Ecobalyse ici**

Ou bien à la notice méthodologique pour le calcul du coût environnemental – affichage du coût environnemental des vêtements du 1/10/2025 (pages 53 à 54).

Consulter la notice

L'indice R2

R2 correspond à l'offre d'un service de réparation. Cette composante est considérée comme remplie dès lors qu'une marque propose un service de réparation, au moins pour ses produits, labellisé par un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs de textile d'habillement, linge de maison, chaussures (TLC).

R2 prend les valeurs suivantes :

- 1 (soit 100 %) si la marque dispose d'au moins un service de réparation en propre, labellisé par l'éco-organisme de la filière TLC dans le cadre du bonus réparation TLC ;

- 0 (soit 0 %) si la marque ne propose pas de service de réparation labellisé.

Donc R2 est égal à 1 ou à 0.

3. Quel est le montant de la pénalité ?

A compter du 22 octobre 2026, les contributions financières versées par les producteurs à l'éco-organisme sont modulées selon les pénalités relatives aux pratiques industrielles et commerciales selon les montants définis dans le tableau suivant

	Pénalité en euros (€) par pièce mise en marché entre le 22 octobre et le 31 décembre 2026
Boxer/Slip	0,5
Caleçon	0,5
Chaussettes	0,5
Chemise	6
Jean	9
Jupe	3
Robe	7
Maillot de bain	3
Manteau/Veste	12
Pantalon	7
Pull	6
T-shirt/Polo	2

4. Quelle est la procédure si je ne suis pas concerné par la pénalité ?

Si vous êtes producteur et qu'aucun de vos produits mis sur le marché entre le 22 octobre et le 31 décembre 2026 n'a un score D inférieur ou égal à 0,8, alors il vous suffira de signer une attestation sur l'honneur sur votre extranet adhérent début 2027, lors de la déclaration de vos volumes mis en marché en 2026.

Cette attestation sur l'honneur prendra la forme d'une case à cocher.

5. Quelle est la procédure si je suis concerné par la pénalité ?

Si vous mettez en marché entre le 22 octobre et le 31 décembre 2026 des produits pénalisables, alors :

Phase 1 : Enregistrement des références soumises à pénalités

Il est de votre responsabilité d'enregistrer chacune des références pénalisables dans le tableau mis à votre disposition et de l'envoyer à Refashion selon la procédure d'enregistrement décrite en pages 4 et 5 du Guide des éco-modulations 2026, tout au long du dernier trimestre 2026.

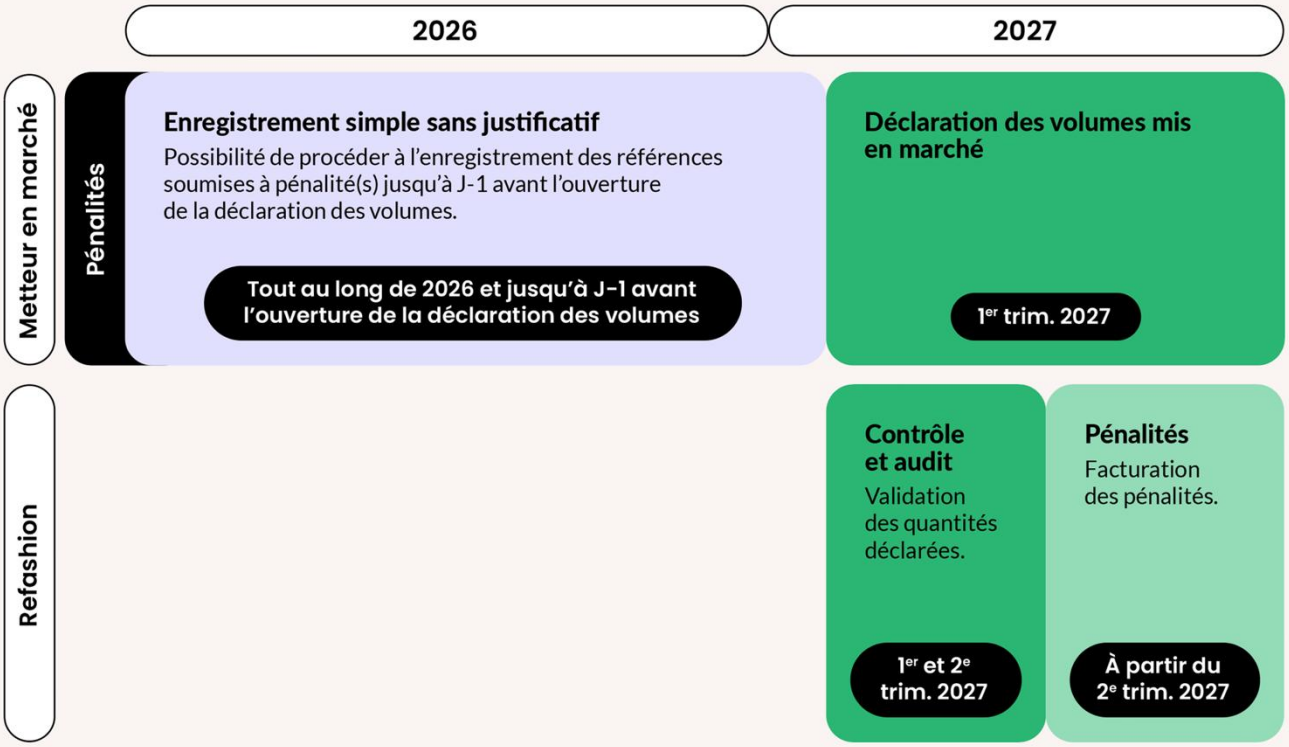
Phase 2 : Déclaration et contrôle des quantités éco-modulées

En début d'année 2027, vous devrez déclarer les quantités mises en marché entre le 22 octobre et le 31 décembre 2026 correspondantes aux références enregistrées en phase 1, conformément à la procédure décrite en page 8 du Guide des éco-modulations 2026.

Phase 3 : Facturation des pénalités par Refashion

Après contrôle et validation ou audit des quantités mises en marché pour les références éco-modulées, Refashion facturera les pénalités dues correspondantes à partir du 2e trimestre 2027, conformément à la procédure décrite en page 9 du Guide des éco-modulations 2026.

Calendrier global d'application



6. Ressources à télécharger

Vous trouverez ci-dessous les ressources à votre disposition afin de pouvoir enregistrer vos produits à la pénalité relative aux pratiques industrielles et commerciales :

- Formulaire d'enregistrement des références aux éco-modulations ;
- Formulaire d'enregistrement aux éco-modulations des références mises en marché par une place de marché ;
- Guide des éco-modulations 2026 pour consulter la procédure d'enregistrement des références puis la procédure de déclaration des volumes mis en marché.

Télécharger les ressources

Re_fashion